



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Alix NICOLAS
Tél : 04 84 35 42 66

Marseille, le **11 MARS 2026**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3-II du code de l'environnement
concernant le projet de Smart Campus Théodora,
sur la commune de Marseille**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté n°AE-F09324P0117 du 24 mai 2024 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et soumettant le projet de Smart Campus Théodora à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par téléprocédure, en date du 28 octobre 2024, présenté par le bureau d'études SOCOTEC ENVIRONNEMENT (AIOT 0100058495), agissant pour le compte de la SAS THÉODORA, enregistré sous le numéro DIOTA-241028-070604-469-001 et relatif au projet Smart Campus Théodora, sur la commune de Marseille ;

VU les demandes de compléments adressées au déclarant en date du 20 décembre 2024, du 29 avril 2025 et du 19 septembre 2025 et les compléments apportés au dossier par le déclarant, respectivement en date du 19 mars 2025, du 1er août 2025 et du 22 décembre 2025 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement, notamment des milieux aquatiques, des espaces naturels, des espèces animales et végétales, est d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les quatre principes suivants : précaution, prévention, correction de la pollution à la source et « pollueur-payeur » ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT la dynamique d'inondation par débordement du ruisseau des Aygalades sur l'emprise du projet Théodora telle que modélisée pour la crue de référence dans le plan de prévention des risques d'inondation des Aygalades, approuvé le 21 juin 2019, et particulièrement, les écoulements transitant depuis le faisceau ferroviaire de la gare du Canet et submergeant la frange nord-est, zone dénommée « voie engins », de l'emprise du projet de Smart Campus Théodora ;

CONSIDÉRANT que le projet doit garantir l'absence d'incidences sur les écoulements en crue ainsi que la non aggravation du risque inondation pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de la SAS THÉODORA par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral, par courriel, notifié le 16 février 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par voie dématérialisée le 18 février 2026 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Bénéficiaire de l'arrêté

SAS THEODORA

sis

60 avenue André Roussin

13016 MARSEILLE

est le bénéficiaire du présent arrêté. Il est désigné ci-après par le terme : « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le projet de Smart Campus Theodora, sis 21 boulevard Capitaine Gèze, 13014 Marseille 14, bénéficie d'une déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement mentionnées ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Rubrique	Intitulé
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des

	installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'aux éléments, plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration.

Le bénéficiaire est responsable du respect des mesures décrites dans le document d'incidence et dans l'étude d'impact et des prescriptions du présent arrêté et prend toutes les dispositions nécessaires pour les faire respecter par les entreprises en charge des travaux et les exploitants des installations et des ouvrages.

En outre, le bénéficiaire respecte les prescriptions figurant dans les arrêtés de prescriptions générales, dans leur version actualisée le cas échéant, relatifs aux rubriques de la nomenclature indiquées dans le tableau ci-dessus :

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 - Description du projet

Le projet « Smart Campus Théodora » comporte :

- La construction d'un bâtiment principal dressé en limite ouest de l'emprise et s'étendant du nord au sud le long de l'avenue Ibrahim Ali et situé sur la rive droite du ruisseau des Aygalades ;
- La construction d'un pavillon central édifié sur pilotis, implanté au cœur du parc paysager et situé également sur la rive droite du ruisseau des Aygalades ;
- La construction d'un bâtiment en limite sud en bordure du boulevard du capitaine Gèze et situé sur la rive gauche du ruisseau des Aygalades ;
- L'aménagement paysager autour du ruisseau des Aygalades avec l'aménagement des berges sous forme de terrasses créant un « amphi-parc » ;
- Les travaux de requalification des berges et du lit du ruisseau des Aygalades dans sa traversée du projet.

Article 4 - Régularisation des ouvrages souterrains de prélèvement ou de surveillance

Un piézomètre (FD301) a été réalisé le 14 juin 2024 en vue de prélever de l'eau souterraine pour évaluer sa qualité. Sa profondeur est de six mètres. Le bénéficiaire abandonne ce piézomètre avant le démarrage des travaux et respecte les règles décrites dans la norme NF X 10-999 et dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2023 portant application du décret n°

96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Trois autres piézomètres, dont les codes sont F1, FD101 et FP103, ont été implantés dans l'emprise du site pour un suivi piézométrique entre 2021 et 2022. Le bénéficiaire abandonne ces ouvrages avant le démarrage des travaux en respectant les mêmes prescriptions techniques que pour le FD301.

La localisation des piézomètres est figurée dans le dossier de déclaration, dans le rapport d'étude du sol en annexe 1 du document d'incidence.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDTM, dans un délai d'un mois après le début des travaux, de l'abandon des ouvrages.

Article 5 - Gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire gère le stockage et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, jusqu'à une pluie d'occurrence biennale, et le stockage et la régulation des eaux pluviales avec un rejet dans le ruisseau des Aygalades, jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale.

Pour des pluies d'occurrence jusqu'à la biennale, les surfaces minimales des massifs drainants nécessaires sont de 150 m² en rive gauche du ruisseau des Aygalades et de 700 m² en rive droite pour des stockages sur 30 cm de hauteur.

Pour des pluies d'occurrence jusqu'à la trentennale, les bassins de rétention respectent à minima les caractéristiques suivantes :

- un bassin de rétention enterré d'un volume de 145 m³ pour un débit de fuite de 3 L/s vers les Aygalades en rive gauche,
- un bassin de rétention sous le bâtiment du pavillon central d'un volume de 850 m³ pour un débit de fuite de 12,6 L/s vers les Aygalades en rive droite.

À l'échelle du projet, le débit de fuite vers le ruisseau des Aygalades ne dépasse pas 15,6 L/s.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales sont implantés en dehors de la zone inondable pour la crue d'occurrence centennale.

Article 6 - Regualification du lit mineur du ruisseau des Aygalades

Des travaux de requalification du ruisseau des Aygalades sont réalisés sur un linéaire de 95 mètres de longueur et consistant en : la reprise des parois en béton des rives et le retrait du fond du lit en béton dans le lit mineur, la démolition et la reconstruction de l'ouvrage de franchissement au-dessus du ruisseau à proximité de la voie ferroviaire.

Les rives du ruisseau sont reprises. Des élargissements du lit moyen sont créés en rive droite afin de diminuer les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau en crue.

Après avoir déposé les dalles en béton au fond du lit, le lit du ruisseau des Aygalades est reconstitué avec une couche étanche de bentonite. En surface, un substrat biogène avec des éléments minéraux de granulométrie variée et dont l'organisation est calquée sur celle des lits de cours d'eau naturels est mis en place. Le substrat est réalisé de manière à diversifier les habitats disponibles et à améliorer la capacité d'accueil pour la faune et la flore aquatique du ruisseau.

Article 7 - Risque d'inondation par débordement du ruisseau des Aygalades

Le bénéficiaire assure la transparence hydraulique du projet vis-à-vis des écoulements d'une crue d'occurrence centennale des Aygalades, afin de garantir l'absence d'incidences sur les écoulements et la non-aggravation du risque inondation pour les tiers.

En particulier, le pavillon central en rive droite du ruisseau des Aygalades est édifié sur pilotis afin de viser cet objectif de transparence hydraulique.

De plus, la frange Est de l'emprise du projet, située de chaque côté du lit mineur des Aygalades et dénommée « voie engins » dans le dossier de déclaration, ne fait l'objet d'aucun remblaiement, afin que la topographie de cette zone corresponde a minima à la topographie initiale.

TITRE II - PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Article 8 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation ou de contamination des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier. À cet effet, le bénéficiaire prend l'attache d'un bureau d'études chargé du suivi environnemental pendant toute la durée des travaux.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu aquatique.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu aquatique.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Article 9 - Modalités de la requalification du lit mineur du ruisseau des Aygalades

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, dans le délai d'un mois avant le démarrage des travaux, un programme détaillé des opérations accompagnées de leur description technique et de la justification des choix techniques retenus pour la réalisation de ces opérations, les plannings de réalisation et tous plans et documents graphiques utiles où les zones de chantier sont clairement matérialisées, la description de tous les moyens et mesures prévus en vue de l'application des prescriptions du présent arrêté. Ce descriptif précise notamment les modalités des travaux dans le lit mineur (dérivation des écoulements, franchissement de personnels et d'engins) et les modalités de suivi de ces travaux.

Toutes les mesures sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique lors de ces travaux. Tout au long des travaux de requalification du cours d'eau, le bénéficiaire met en œuvre des mesures pour éviter la dispersion de matières en suspension. Une attention particulière est attendue lors de la mise en place de la bentonite et pour toute opération pouvant entraîner une mise en suspension de cette argile.

Des mesures de sauvegarde de la biodiversité sont prévues avant le chantier et mises en œuvre tout au long de celui-ci.

Dans le cas où une dérivation du cours d'eau est nécessaire, et si les enjeux le nécessitent, une pêche de sauvegarde est réalisée.

Pendant toute la durée des travaux en lit mineur, une surveillance visuelle continue est assurée pour détecter les éventuelles pollutions des eaux superficielles et les éventuels rejets de matières en suspension.

En cas de turbidité constatée, le chantier est immédiatement arrêté et le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en est informé. Le chantier ne peut redémarrer que lorsque la cause du départ de matières en suspension est corrigée et l'état du cours d'eau redevenu normal.

La liste des éléments consignés dans le registre de suivi du chantier, prescrit à l'article 13 du présent arrêté, est complétée par les éléments suivants :

- description des interventions dans le lit mineur et des traversées d'engin ;
- tout élément relatif au suivi des impacts sur le milieu aquatique et les mesures prises en cas de rejet de matières en suspension ou autre pollution du milieu.

Article 10 - Prélèvement des eaux d'exhaure en phase chantier et rejet dans le ruisseau des Aygalades

En raison de la proximité de la nappe au droit du projet, des pompages sont prévus en phase chantier pour les travaux de terrassement des niveaux de sous-sols enterrés et des plots de l'ensemble des bâtiments. Aucun prélèvement ne sera effectué en phase d'exploitation.

Le débit de pompage des eaux d'exhaure pour l'ensemble du projet, durant la phase chantier, ne dépasse pas une capacité maximale de 2,84 m³/h.

Les eaux d'exhaure sont rejetées après traitement dans le ruisseau des Aygalades en respectant les volumes et les normes de qualité décrits dans le dossier de déclaration. Le débit rejeté dans les Aygalades reste inférieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Un procédé de traitement de ces eaux avant rejet et un suivi de la qualité des rejets sont mis en oeuvre. Les caractéristiques et le dimensionnement du dispositif de traitement et le suivi de la qualité des eaux sont adaptés aux débits prélevés, à la qualité des eaux pompées et aux enjeux du milieu récepteur, afin de ne pas altérer la qualité ce milieu et ne pas remettre en question les objectifs de qualité associés à la masse d'eau des Aygalades dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée.

Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure est conçu pour permettre le suivi quantitatif et qualitatif des eaux prélevées et rejetées :

- un débitmètre en amont du dispositif de traitement, pour mesurer en continu le débit des eaux prélevées ;
- un point de prélèvement des eaux en amont du dispositif de traitement pour mesurer la qualité des eaux avant traitement ;
- un débitmètre entre le dispositif de traitement et le point de rejet, pour mesurer en continu le débit des eaux rejetées ;
- un point de prélèvement entre le dispositif de traitement et le point de rejet pour mesurer la qualité des eaux avant rejet dans le milieu récepteur.

Pendant toute la durée des prélèvements, une campagne de surveillance de la qualité des eaux rejetées est mise en œuvre et permet de quantifier les flux journaliers rejetés. La qualité des eaux rejetées dans le milieu est appréciée, a minima, au regard de l'ensemble des paramètres listés à l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006, modifié par l'arrêté du 30 juin 2020. Les flux journaliers rejetés après traitement sont, a minima, inférieurs au seuil R1 fixé par l'arrêté précité, pour chacun des paramètres. La fréquence du suivi est adaptée aux enjeux du milieu récepteur, sans pouvoir être inférieure à une fréquence hebdomadaire.

En cas de dépassement constaté, lors de l'autosurveillance, le pompage est immédiatement arrêté et le service police de l'eau de la DDTM des Bouches-du-Rhône en est informé. Le système de traitement est modifié afin de permettre l'atteinte des objectifs de qualité, avant le redémarrage des pompes.

En complément, une surveillance visuelle continue sera assurée lors du chantier pour détecter les éventuelles pollutions des eaux superficielles.

La liste des éléments consignés dans le registre de suivi du chantier, prescrit à l'article 13 du présent arrêté, est complétée par les éléments suivants :

- les débits prélevés et rejetés, avec au minimum un relevé journalier ;
- le résultat des analyses de qualité des eaux rejetées au cours d'eau et les mesures prises en cas de dépassement des normes de rejet.

Article 11 - Incidents et accidents en cours de chantier

Le bénéficiaire et les entreprises prennent toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer les opérations de travaux dans les meilleures conditions de sécurité.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, les entreprises, sous la responsabilité du bénéficiaire, doivent immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque d'inondation, toutes les mesures doivent être prises pour mettre en sécurité les personnels, les engins et les ouvrages. Le bénéficiaire prend en outre toute mesure pour assurer la sécurité et la sûreté des sites de travaux (balisage, information aux riverains...). Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 12 - Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité du bénéficiaire. Il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

En cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire et les entreprises en charge des opérations de travaux informent immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 13 - Autosurveillance pendant les travaux

Le bénéficiaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier et les comptes rendus de chantier sont tenus en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 14 - Démonstration de l'absence d'incidence sur les écoulements et de la non-aggravation du risque d'inondation pour les tiers à l'état final du projet

Le bénéficiaire réalise à la fin des travaux un rapport d'actualisation des éléments relatifs au risque d'inondation par débordements du ruisseau des Aygalades.

Le bénéficiaire adresse ce rapport au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Ce rapport comporte a minima :

- les plans de recollement et un relevé topographique de l'ensemble des aménagements ;
- une cartographie illustrant une présentation des déblais et remblais entre l'état initial et l'état final du projet ;
- la démonstration de l'absence d'incidence sur les écoulements en crue et la non-aggravation du risque inondation pour les tiers, pour une crue d'occurrence centennale, au moyen de l'actualisation de l'étude hydraulique basée sur les relevés topographiques du projet à l'état final. Les résultats de la modélisation sont traduits dans des cartographies, à bonne échelle, permettant de distinguer les tiers du projet : des cartes des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement et des aléas à l'état initial et à l'état final ainsi que des cartes à l'échelle de la zone modélisée des évolutions des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement et des aléas déterminés d'après les définitions du plan de prévention des risques inondation des Aygalades en vigueur.

A la fin des travaux, le bénéficiaire transmet ce rapport dans un **délai de deux mois**.

Article 15 - Bilan de fin de travaux

Le bénéficiaire réalise un bilan global de fin de travaux qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Ce bilan de fin de travaux contiendra notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'autosurveillance ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées au projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- un rapport relatif à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et décrivant les perspectives pour les mesures restant à réaliser.

A la fin des travaux, le bénéficiaire adresse ce rapport dans un **délai de douze mois**.

TITRE III - PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 16 - Entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire maintient en bon état de fonctionnement la totalité des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et à ne pas dégrader la qualité des eaux et toutes autres composantes des milieux aquatiques. Outre les mesures spécifiques prévues dans le dossier de déclaration, le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes :

- prévoir un curage annuel des installations hydrauliques avant la saison humide et lorsque cela est nécessaire ;
- maintenir à tout moment l'accessibilité des zones visitables pour l'entretien et la maintenance des installations ;
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages font l'objet d'au moins deux visites annuelles. Chaque visite est suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange ;
- lors des opérations de nettoyage des bassins de rétention, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées ;
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et de curage hors site vers une filière d'élimination selon une procédure permettant le suivi ou une filière de valorisation conformément à la réglementation ;
- mettre en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le développement des vecteurs de maladie, notamment le moustique tigre, en veillant à ne pas laisser stagner les eaux pluviales dans les ouvrages de rétention.

Article 17 - Suivi des rejets des eaux pluviales

Une surveillance régulière des rejets des ouvrages de rétention est effectuée après la mise en service, à l'aide d'analyses d'eau en sortie des ouvrages.

Les paramètres à analyser sont les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures a minima deux fois par an.

Les mesures sont réalisées dans des situations météorologiques caractéristiques du fonctionnement des ouvrages, afin de s'assurer de leur efficacité.

Un bilan est transmis au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône au bout d'un an puis tous les cinq ans après la mise en service de l'aménagement.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 - Éléments à transmettre ou à tenir à disposition du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Article	Objet	Échéance
Art.4	Information sur l'abandon des quatre piézomètres.	1 mois après le début des travaux
Art.6 et 9	Description détaillée des travaux de requalification du lit mineur des Aygalades et des modalités de suivi des impacts	1 mois avant le début du chantier
Art.14	Rapport d'actualisation de l'état final du projet relatif au risque d'inondation (plans topographiques, bilan des déblais et des remblais, étude hydraulique, démonstration de non impact aux tiers et de transparence hydraulique)	2 mois après fin de chantier
Art.9, 10, 11, 12 et 13	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier ou porter atteinte à l'environnement ou une pollution accidentelle	Immédiatement
Art.10 et 13	Registres de suivi journalier et compte rendus des réunions de chantier et suivi des rejets d'eaux et des travaux dans le lit mineur des Aygalades	Tenu à disposition, pendant les travaux
Art.16	Suivi des rejets d'eaux pluviales et modalités d'entretien des dispositifs	1 an après la mise en service, puis tout les 5 ans

Article 19 - Conformité au dossier de déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 20 - Démarrage des travaux

Préalablement au début des travaux, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du démarrage de la phase travaux.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 22 - Autres réglementations

Le présent arrêté encadre le projet au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Il ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, et notamment la réglementation au titre des autorisations d'urbanisme en ce qui relève du risque d'inondation.

Article 23 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie du dossier, le récépissé de déclaration sus-visé ainsi que le présent arrêté sont transmis par voie électronique à la mairie de Marseille.

Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimale d'un mois dans les locaux de la mairie de Marseille. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le récépissé et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de six mois.

Article 24 - Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille cedex 02) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Article 25 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

le maire de Marseille,

le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

le chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office français de la biodiversité,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement, les inspecteurs de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA